

Arrêt

n° 342 320 du 5 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. AMER
Avenue Jacques Pastur 6/A
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. AMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité philippine, déclare être arrivée en Belgique en 2017.

1.2. Le 14 décembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 mars 2023, les autorités communales de Saint-Gilles ont décidé de ne pas prendre en considération la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt au motif que la requérante ne résidait plus à l'adresse renseignée.

1.4. Le 29 juin 2023, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre introductif que l'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée, dépourvue de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Madame n'a jamais détenu de séjour légal. En date du 14.12.2022, elle s'est présentée à la commune pour introduire une demande 9bis qui fait l'objet d'une non prise en considération par la commune le 09.03.2023. Il convient de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).

Madame invoque son séjour, elle déclare être arrivée en 2017 selon ses dires, et son intégration, illustre par le fait qu'elle se dise d'intégration sociale exemplaire, qu'elle ne puisse s'imaginer vivre ailleurs qu'en Belgique qui est son pays d'accueil depuis 7 ans, qu'elle ait tissé des liens sociaux solides, que toutes ses attaches sociales et amicales autres que son mari soient en Belgique, qu'elle dispose de témoignages de soutien, que sa vie sociale, communautaire et culturelle soit en Belgique, qu'elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics, qu'elle dispose de possibilités d'emploi, qu'elle ait toutes les prédispositions pour être aide-ménagère, que ce métier pourrait bientôt être considéré comme métier en pénurie, étant actuellement considéré comme une profession critique, qu'elle ait travaillé 4 ans en Corée du Sud et 3 ans au Japon dans des hôtels, qu'elle connaisse le métier, qu'elle serait un véritable atout à l'économie belge, qu'elle pourrait apporter son aide à des parents, à des personnes âgées, qu'un retour au pays d'origine pourrait créer un préjudice extrêmement grave à la Belgique, qu'elle ne se trouve pas dans une situation de clandestinité par gaité de cœur mais forcée par les aléas de la vie, qu'elle ne se complaise pas dans la clandestinité, qu'elle souhaite travailler pour participer à l'économie du pays et payer ses impôts.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Si la longueur du séjour et la bonne intégration peuvent dans certains cas être considérées comme des circonstances exceptionnelles, cela ne signifie pas que ces éléments doivent être considérés comme tels en toute circonstance (CCE, arrêt de rejet 285 866 du 9 mars 2023).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

De plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Il n'est donc pas reproché pas à la requérante de s'être maintenue irrégulièrement sur le territoire, néanmoins nous constatons que

celle-ci est restée illégalement sur le territoire depuis son arrivée (CCE, arrêt de rejet 248948 du 11 février 2021).

Dans sa demande, la requérante s'est contenté d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Quant au fait que Madame ne sera pas à charge de la société, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge, de plus, elle ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, ni pour quelle raison elle ne saurait en faire de même au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle ne puisse s'imaginer vivre ailleurs qu'en Belgique qui est son pays d'accueil depuis sept ans, soulevons que Madame a vécu aux Philippines puis au Japon et en Corée du Sud, avant de s'installer en Belgique, qu'elle est arrivée à une date indéterminée, qu'elle ne prouve pas être plus intégrée ici qu'au pays d'origine ou dans un autre de ses pays d'accueil, que l'Office des Etrangers n'est pas tenu par les desideratas de Madame, que rien ne l'empêche de retourner au pays d'origine afin de revenir en toute légalité afin de pouvoir réaliser ses projets.

Madame souhaite travailler. Or, l'exercice d'une activité professionnelle [à venir], n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame déclare qu'elle ait toutes les prédispositions pour être aide-ménagère, qu'elle connaisse le métier et pourrait se mettre au service de parents ou de personnes âgées. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande au pays d'origine. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une possibilité d'emploi, qui ne consacre aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Madame invoque que ce métier pourrait bientôt être considéré comme métier en pénurie, étant actuellement considéré comme une profession critique. Quand bien même, il serait considéré comme un métier en pénurie, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans

un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire.

Madame déclare qu'un retour au pays d'origine pourrait créer un préjudice extrêmement grave à la Belgique, Madame ne dit pas en quoi son retour temporaire pourrait créer un tel préjudice, quand bien même, il n'en demeure pas moins qu'elle doit se conformer à la législation en vigueur et lever l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Notons à titre purement informatif que Madame invoque effectuer des petits travaux lui permettant, selon ses dires, de pourvoir aux besoins de son mari, resté au pays d'origine, en lui versant de l'argent, cela signifie que non seulement, elle travaille de manière illégale, mais qu'elle ne participe pas à l'économie belge en envoyant cet argent au pays d'origine. Quant au fait qu'elle ne se trouve pas dans une situation de clandestinité par gaité de cœur mais forcée par les aléas de la vie, qu'elle ne se complaise pas dans la clandestinité, notons qu'il s'agit là du propre choix délibéré de Madame, qui est arrivée sans visa, sans déclarer son entrée, qu'elle s'est installée illégalement en Belgique depuis 2017, selon ses dires, qu'elle n'a pas tenté de régulariser sa situation administrative avant décembre 2022, puis par l'introduction de la présente demande. Madame aurait pu entrer légalement en Belgique afin de pouvoir réaliser ses projets hors de la clandestinité dans laquelle elle s'est elle-même mise et maintenue.

Quant au fait qu'elle souhaite payer ses impôts, cela est certes une belle intention citoyenne, néanmoins, elle ne dit pas en quoi cela est une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Madame déclare louer un appartement, disposer d'un contrat de bail, et que, si elle venait à être expulsée, cela lui causerait un dommage économique important ainsi qu'au bailleur.

Notons que Madame ne prouve pas ne pas avoir les moyens de faire face aux conséquences financières de la résiliation du bail ou ne pas pouvoir continuer ce bail durant son retour temporaire au pays d'origine afin de régulariser sa situation conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur l'Office des étrangers. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à apporter lui-même la preuve des arguments qu'il allègue ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015, C.C.E., CCE arrêt n°287 316 du 07.04.2023).

Soulevons que Madame a pris ce bail alors qu'elle se savait en séjour illégal et qu'elle savait que ses projets pouvaient être interrompus par un retour temporaire afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière. Elle a, par-là, elle-même mis dans l'embarras son bailleur et se trouve à l'origine du préjudice invoqué.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique, elle est venue rejoindre sa sœur en séjour légal qui avait besoin de son secours, que sa sœur est sa seule famille. Madame invoque aussi sa vie privée, elle a tissé des relations personnelles, sociales et économiques constitutives d'une vie privée. Madame invoque encore le principe de proportionnalité et la rupture de ses attaches sociales.

Notons à titre purement informatif que Madame reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020).

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont

ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

Quant au fait que sa sœur en séjour légal avait besoin de son secours, Madame se contente de poser cette assertion sans plus de précision. Rien ne démontre que la requérante soit la seule personne à pouvoir apporter un soutien à sa sœur (C.C.E., arrêt de rejet n° 305 172 du 22 avril 2024). De plus, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir garder un contact étroit avec sa sœur à distance à l'aide des moyens de communication actuels durant son retour temporaire, que rien n'empêche sa sœur, si elle le souhaite d'accompagner la requérante dans ses démarches au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Quant au fait que sa sœur soit sa seule famille, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Aucun élément ne permet de penser que Madame n'aurait plus d'autres membres de sa famille, parents, autres frères et sœurs, cousins, neveux, tantes, sans compter sur la famille de son mari. Il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Madame invoque qu'elle aurait un mari au pays d'origine malade, que n'y ayant pas de système social, seule Madame peut pourvoir aux besoins de celui-ci, qu'elle effectue de petits travaux et fait d'énormes privations pour offrir à son mari la prise en charge de ses besoins et soins de santé, que quitter la Belgique serait désastreux pour son mari car elle est la seule personne à le supporter financièrement. Madame dépose l'ensemble des paiements envoyés à son époux, datant de 2023 et 2022, et dans l'énoncé de ses annexes, un certificat médical. Notons que Madame se contente de poser l'assertion selon laquelle il n'y aurait pas de système social au pays d'origine et qu'elle serait la seule personne à soutenir Monsieur. En effet, elle ne prouve pas que Monsieur n'aurait pas de membres de sa famille, de proches, ou de membres de la famille de Madame pouvant le soutenir. D'autant plus que Madame aurait selon ses dires laissé Monsieur seul au pays d'origine. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). Bien que non étayée, notons encore que Madame fait part de d'une situation qui serait dès lors générale dans son pays.

Notons qu'en revenant forte de l'autorisation de séjour requise, Madame pourrait travailler légalement et percevoir un meilleur salaire afin de soutenir financièrement son mari resté au pays d'origine.

Quant au fait que Madame n'aurait aucune attache au pays d'origine à l'exception de son mari, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des

étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis, de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame invoque souffrir de problèmes de santé qui nécessiteraient l'assistance régulière de sa sœur, qu'elle ne pourrait rentrer seule dans un pays qui lui est étranger et qui ne pourrait lui procurer les soins nécessaires, et ce, pendant un temps relativement long, qu'elle attend la réponse quant à une demande d'aide sociale.

Notons à titre purement informatif que Madame n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale. La requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, nous pouvons penser que la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En tout état de cause, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, le Conseil du Contentieux des Etrangers argue lui-même que notre bureau est de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

De plus, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, en effet, Madame ne dépose aucun certificat médical pour elle-même explicitant son état de santé ou la nécessité de soins ou traitements quelconques. Dès lors, dans le cadre de la présente demande, Madame ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que la requérante est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt de rejet 265445 du 14 décembre 2021). C'est à l'intéressée à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

Quant au fait qu'elle nécessiterait l'assistance régulière de sa sœur, Madame se contente une fois de plus de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Madame ne prouve tout d'abord pas son état de santé, ni qu'elle ne pourrait être suivie si cela était nécessaire au pays d'origine dès son arrivée, qu'elle ne pourrait être soutenue par qui que ce soit aux Philippines ou que sa sœur ne pourrait, si elle le souhaite, l'accompagner temporairement au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle ne pourrait rentrer seule dans un pays qui lui est étranger, rappelons qu'il s'agit tout de même de son pays d'origine, pays dont elle a la nationalité.

Quant au fait qu'elle ne pourrait se procurer les soins nécessaires au pays d'origine. Madame ne prouve pas que le traitement dont elle nécessiterait serait indisponible ou inaccessible au pays d'origine, Madame ne prouve pas ne pas pouvoir emporter avec elle un quelconque traitement lors de son retour temporaire si besoin en est. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. En effet, invoquer un délai incertain du traitement de sa demande, et ce dans le pays d'origine, revient à justifier le contournement de la loi par la faible probabilité d'obtenir gain de cause (CCE, arrêt de rejet 269224 du 2 mars 2022). Madame argue qu'elle attend la réponse quant à une demande d'aide sociale, Madame ne dit pas en quoi cela est une circonstance exceptionnelle ni en quoi cela l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.

Madame invoque qu'elle ne pourrait assumer financièrement un voyage relativement long pour une durée totalement indéterminée, qu'il s'agit d'une exigence disproportionnée, que, contrairement à ce qui est soutenu pour l'Office des Etrangers, cette séparation est loin d'être temporaire, que les procédures administratives sont relativement longues, qu'il n'y a aucune garantie quant à l'aboutissement de la demande, qu'un retour au pays d'origine l'empêcherait définitivement de revenir en Belgique en raison de la distance, du cout financier d'un voyage et des restrictions de voyage dues au mesures sanitaires. Des prétendues circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues dès lors qu'elles ont été créées ou organisées par l'étranger lui-même, comme en l'espèce la situation de grande précarité dans laquelle l'intéressée invoque se trouver qui découle de son choix de se maintenir en situation irrégulière sur le territoire. En effet, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir en Belgique, alors même qu'elle ne disposait pas d'un titre de séjour. En conséquence, elle reste en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui est particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine, les circonstances liées à ses conditions de vie ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (C.C.E., arrêt de rejet n°293 548 du 1er septembre 2023).

De plus, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons encore qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Quant aux mesures sanitaires, selon le site du SPF Affaires Etrangères : « À l'heure actuelle, il n'existe pratiquement aucune restriction de voyage liée au COVID ». Il ressort de l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté du 11 mars 2022 portant les mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID19, qu'il n'y a plus d'autres restrictions que celles concernant les déplacements non essentiels vers la Belgique depuis une zone tiers à très haut risque. Or, tel qu'il ressort de la consultation du site Internet « Infocoronavirus.be » du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il n'y a actuellement pas de pays classé dans une telle catégorie. En tout état de cause, les déplacements restent autorisés, depuis une telle zone, pour certains motifs essentiels, notamment les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, moyennant une attestation, en substance, approuvée par l'Office des Etrangers (C.C.E., arrêt de rejet n° 302 490 du 29 février 2024) ».

1.6. Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame est majeure

La vie familiale :

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa sœur en séjour légal et de ses relations personnelles, sociales et économiques constitutives d'une vie privée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021).

L'état de santé :

Madame invoque souffrir de problèmes de santé.

Notons à titre purement informatif que Madame n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale. La requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, nous pouvons penser que la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En tout état de cause, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, le Conseil du Contentieux des Etrangers argue lui-même que notre bureau est de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

De plus, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer, en effet, Madame ne dépose aucun certificat médical pour elle-même explicitant son état de santé ou la nécessité de soins ou traitements quelconques. Dès lors, dans le cadre de la présente demande, Madame ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale l'empêcherait de se déplacer ou de voyager. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que la requérante est malade, sans l'étayer par des éléments médicaux, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt de rejet 265445 du 14 décembre 2021). C'est à l'intéressée à prouver que son état de santé empêche un retour au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 251181 du 18 mars 2021).

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, la requérante fait valoir ce qui suit : « Dans un premier temps, il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà eu l'occasion de préciser que « /es circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis précité ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour» (en ce sens, CCE, arrêt n° 36 370 du 21 décembre 2009). La partie adverse relève dans sa décision que la pénurie de mains-d'œuvre ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Cette motivation révèle le manque d'examen par la partie adverse de l'ensemble des éléments du dossier car la partie adverse n'a aucunement motivé sa décision correctement. En effet, dans sa demande de régularisation, la requérante demande que : « (...) l'ensemble des éléments exposés dans la présente demande soient pris en considération dans son ensemble et non pas séparément lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, c'est l'accumulation des éléments qui permettent de démontrer existence d'une circonstance exceptionnelle. » Il est certain dans ce cas, que la partie adverse s'est contenté de rejeter ce point en considérant qu'il ne relève pas d'une circonstance exceptionnelle alors qu'elle n'explique pas en quoi le fait d'avoir une promesse d'embauche combinée à la situation de l'époux de la requérante ainsi que sa propre situation de santé n'est pas une circonstance exceptionnelle alors même que la requérante explique sa nécessité de rester travailler en Belgique. En invoquant différents éléments dans sa demande de séjour, il est incontestable que ces éléments devaient être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis par la partie adverse, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Ce sont les éléments pris ensemble qui expliquent les raisons pour lesquelles la requérante considère qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Or, une analyse de la décision démontre que la partie adverse analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de autre. La partie adverse semble donc ne pas avoir étudié la demande de la requérante avec la minutie nécessaire et commet une erreur de jugement basé sur une méconnaissance du dossier. Il y a donc une erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse invite la partie requérante à obtenir son billet d'avion de retour auprès de Caritas International, en agissant de la sorte, il est certain que la partie adverse n'a pas étudié le dossier qui lui a été présenté et s'est contenté de répondre laconiquement à la demande de la partie requérante. En effet, le service que propose Caritas International est sur base du retour volontaire et définitif, or la partie requérante ne souhaite pas, tout au contraire, rester définitivement dans son pays d'origine avec lequel elle n'a plus aucun lien. La partie requérante n'a jamais invoqué de problèmes avec un billet d'avion mais a plutôt invoqué toute la logistique de retour dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de 14 ans. En proposant de faire appel à Caritas International pour expliquer qu'il n'y a aucun problème de retour il est clair que l'Office des Etrangers n'a pas examiné minutieusement la demande de la requérante et les circonstances particulières de son cas d'espèce et a simplement donné une réponse proforma. Caritas International étant systématiquement utilisé pour expliquer «les facilités » d'un départ vers le pays d'origine. Dès lors, il est certain que la partie adverse n'a pas fait preuve de la minutie nécessaire que demande son pouvoir d'appréciation élargie mais de surcroit il est évident que la partie

adverse se contente de rejeter les éléments invoqués un par un et il devient visible, en agissant ainsi, que ses propres réponses deviennent contradictoires ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de son intégration, du fait qu'elle ne sera pas à charge des pouvoirs publics, de ses possibilités d'emploi, du fait qu'elle soit disposée à exercer un métier en pénurie, qu'elle n'elle n'est pas en situation de clandestinité par gaieté de cœur, qu'elle loue un appartement, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la "CEDH"), de la présence de sa sœur sur le territoire, du fait qu'elle ait un mari malade au pays d'origine, du fait qu'elle souffre de problèmes de santé qui nécessite l'assistance de sa sœur et qu'elle ne pourrait assumer financièrement un voyage relativement long au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et de l'argumentation de la requérante selon laquelle « *[e]n invoquant différents éléments dans sa demande de séjour, il est incontestable que ces éléments devaient être envisagés conjointement dans la prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour* » et qu' « *une analyse de la décision démontre que la partie adverse analyse les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre* », le Conseil relève qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief tiré d'une motivation analysant « *les éléments un par un, à l'exclusion l'un de l'autre* » manque en fait.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen et de l'argument de la requérante selon lequel elle « n'a jamais invoqué de problèmes avec un billet d'avion mais a plutôt invoqué toute la logistique de retour dans un pays qu'elle a quitté depuis plus de 14 ans. En proposant de faire appel à Caritas International pour expliquer qu'il n'y a aucun problème de retour il est clair que l'Office des Etrangers n'a pas examiné minutieusement la demande de la requérante et les circonstances particulières de son cas d'espèce et a simplement donné une réponse proforma », le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué qu'elle « ne serait pas en mesure de pouvoir assumer financièrement un voyage relativement long pour une durée totalement indéterminée » et a relevé le « coût financier d'un pareil voyage ».

Dès lors, le Conseil constate que la requérante a invoqué une difficulté financière liée à son retour dans son pays d'origine et constate que la partie défenderesse a répondu à cet élément de manière suffisante et adéquate en indiquant dans l'acte attaqué qu'« il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Aucun grief n'est formulé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD